

ou devant aucun tribunal, il pourrait obtenir, et qu'elle pouvait lui accorder sans contrevenir à la procédure prescrite dans les Territoires.

Au jour fixé, le prévenu est mis en accusation, produit une exception d'incompétence à laquelle la Couronne fait immédiatement une réponse en droit, et l'objection est plaidée au long. La cour du banc de la reine du Manitoba avait, dans une cause récente, rendu un arrêt rejetant, en substance, les raisons invoquées par les avocats du prévenu, et le président du tribunal arrête, en conséquence, qu'il lui est impossible de les admettre.

Cette décision rendue, le prévenu, par ses avocats, produit une exception à la forme contre l'acte d'accusation, qu'il prétend être insuffisante dans sa teneur; et cette exception débattue est aussi rejetée.

Le prisonnier, alors, plaide non-coupable, et ses avocats demandent l'ajournement au lendemain, afin de pouvoir préparer des affidavits pour servir à une demande d'un nouvel ajournement du procès, et, la Couronne ne s'y opposant pas, la cour s'ajourne.

Le lendemain, 21 juillet, les avocats du prévenu donnent lecture d'affidavits portant que certains témoins, alors absents, étaient indispensables à la défense, qu'il leur fallait faire venir de la province de Québec et de Toronto des médecins-experts sur la question d'insanité. Ils exposent que le prévenu n'a pas les moyens pécuniaires nécessaires pour faire assigner ces témoins, qu'ils désirent un ajournement à un mois, et que pendant ce temps ils pourront les faire venir.

En réponse à cette demande, dont la couronne n'a reçu avis que la veille, le ministère public déclare que ces médecins-experts ainsi que quelques autres témoins que l'on veut faire venir des Territoires du Nord-Ouest, pourront tous être réunis en une semaine, et il offre non seulement de consentir à un ajournement pour cette période, mais de se joindre à la défense pour assurer la comparution de ces témoins de payer leurs frais.

Les avocats de la défense acceptent cette offre, que le président de la cour déclare ensuite être raisonnable, et le procès est ajourné au 28.

Dans l'intervalle, les témoins furent assignés. Ils se présentèrent et furent interrogés dans l'intérêt du prisonnier, et leurs frais payés par la Couronne, les médecins étant rémunérés à titre d'experts au même taux que ceux appelés par la poursuite. On n'insista pas davantage sur les autres raisons qui avaient été invoquées pour obtenir un délai.

Enfin la cour s'assemble le 28. Il n'est pas fait de nouvelle demande d'ajournement, et le procès se continue sans interruption jusqu'au 1er août, date de sa clôture. Le privilège exceptionnel accordé aux personnes mises en accusation pour trahison d'adresser la parole au jury, après leurs avocats, est donné au prévenu, qui en prit avantage.

Quant au caractère général du tribunal et aux amples moyens donnés au condamné de présenter une défense complète, il est peut-être bon de répéter ici les remarques faites par le savant juge en chef du Manitoba, dans son jugement sur le pourvoi.

" On a beaucoup parlé de la composition d'un jury de six membres seulement. Il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doive invariablement être composé de douze membres, ou d'aucun nombre particulier. Dans le Manitoba, dans les cours civiles le jury est composé de douze membres, mais neuf peuvent rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, l'acte lui-même déclare que le jury devra composer de six membres, et c'était là le nombre des jurés dans cette cause. Le magistrat stipendiaire aurait-il été justifiable d'en prendre douze, lorsque le statut lui enjoint d'en prendre six seulement? L'on s'est plaint, en outre, que ce pou de vie et de mort était trop grave pour être donné à un magistrat stipendiaire.

" Quelles sont les garanties ?

" Le magistrat stipendiaire doit avoir exercé la profession d'avocat pendant ans, au moins. Il lui est adjoint un juge de paix et un jury de six membres. public est admis aux séances du tribunal. Il est permis au prévenu de répondre de se défendre par le ministère de ses avocats. La clause 77 lui permet d'en appeler à la cour du banc de la reine dans le Manitoba, devant laquelle la preuve produite, et il est de nouveau entendu par le ministère de ses avocats, et trois.